



**HARAS  
NATIONAL  
HENNEBONT**  
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12.02.2024

ID : 056-200008696-20240212-DEL\_20248-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du 7 février 2024

DEL\_20248

#### Objet de la Délibération

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Suite à la convocation en date du 26 janvier 2024, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le mercredi 7 février 2024 à 18 heures, au Haras National d'Hennebont, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Président du Syndicat.

#### Etaient présents :

Aurélie MARTORELL, Stéphane LOHEZIC, André HARTEREAU, Sophie PALANT-LE-HEGARAT, Fabrice LEBRETON, Claudine CORPART,

#### Absents excusés :

Delphine ALEXANDRE, Anne GALLO, Anne JEHANNO, Laurent DUVAL, Gaëlle LE STRADIC

## SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

### SEANCE DU COMITE DU 7 FEVRIER 2024

#### CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour tenir compte d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024. Les missions confiées seront les suivantes :

- Assurer les tâches quotidiennes de soins aux chevaux et d'entretien des écuries
- Participer à la préparation des attelages
- Assurer le rôle de groom sur les différents attelages, notamment dans le cadre des prestations de service assurées par le Syndicat Mixte (ramassage de corbeilles jaunes, transport scolaire ou toute autre mission faisant intervenir un attelage
- Assurer les services de garde de certains weekends, selon le planning de travail établi
- .../...

Il est proposé au comité syndical de créer un emploi de catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 367.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

L'agent devra justifier d'un diplôme d'une expérience dans le domaine équestre afin d'assurer les missions qui lui seront confiées dans les écuries et sur l'attelage notamment.

#### **LE COMITE, après en avoir délibéré**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n° 202215 adoptée le 20 octobre 2022 par le Comité syndical ;

Article 1 : **DECIDE** de créer un emploi non permanent, à temps complet dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 2 : **DECIDE** de modifier le tableau des emplois du syndicat mixte en conséquence.

Article 3 : **MANDATE** le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité*

---

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme,  
**Le Président,**



**André HARTEREAU**